

**ARRETE PREFECTORAL N°2010-08696**

**RELATIF A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE SARL VATD  
POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET  
L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Entreprise **SARL VATD** le 1<sup>er</sup> avril 2010 et complétée le 28 avril 2010 ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 Septembre 2010 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 22 octobre 2010, signifiant l'absence d'observation en réponse au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 27 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :****Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément**

L'entreprise **SARL VATD**, domiciliée 133 route de Vienne - 38150 ROUSSILLON, représentée par Monsieur ROUX Fabrice

n° siret : 378 075 345

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2010-N-S-38-0005**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 125 m<sup>3</sup>**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

1. station d'épuration du Péage de Roussillon	:	450 m <sup>3</sup> /an ;
2. station d'épuration de Vienne / Systepur	:	400 m <sup>3</sup> /an ;
3. station d'épuration de St Alban du Rhône	:	250 m <sup>3</sup> /an ;
4. station d'épuration de Lyon / Pierre Bénite (69)	:	15 m <sup>3</sup> /an ;
5. station d'épuration de St Vallier (26)	:	10 m <sup>3</sup> /an ;

**Article 2 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

**Article 3 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

**Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

**Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

**Article 6 : Modification de l'activité**

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

**Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

**Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Roussillon pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le - 3 NOV. 2010  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT